

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-07-13h-00819    Référence de la demande : n°2018-00819-041-001

Dénomination du projet : Aménagement de la zone d'activité de Graboulas

Lieu des opérations : 81570 - Sémalens

Bénéficiaire : FERNANDEZ Sylvain

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées par la dérogation : Lupin à feuilles étroites, *Lupinus angustifolius* L., Lézard des murailles, *Podarcis muralis*, Couleuvre verte et jaune, *Hierophis viridiflavus*.

#### Contexte du projet

La SPL du Pôle Funéraire Public de l'Albigeois porte un projet de crématorium funéraire sur la ZAE de Graboulas à Sémalens aménagée en 2011-2012 (voiries, réseaux, bassin d'assainissement) par la communauté de communes du Sor et de l'Agout. Le projet se localise dans le département du Tarn (81), dans la vallée de l'Agout, sur le territoire de la commune de Sémalens au lieu-dit Graboulas, à environ 8 km à l'Ouest de Castres. Un seul zonage patrimonial concerne directement la zone d'étude rapprochée : il s'agit de la ZNIEFF « Rivières Agoût et Tarn de Burlats à Buzet-sur-Tarn ».

#### Méthodologie, états initiaux

Le choix du site de moindre impact semble justifié, mais l'échelle d'analyse se restreint aux opportunités foncières. La présentation des états initiaux paraît succincte et ne permet pas de juger de la bonne prise en compte de l'ensemble des espèces concernées et évaluer les impacts prévisibles du projet en question. « *Les inventaires réalisés correspondent à ceux nécessaires, vu la qualité des habitats du site* » p.12. Cependant, plusieurs éléments d'informations et de précisions auraient pu accompagner le dossier et faciliter son compréhension.

Côté botanique, les éléments présentés sont satisfaisants et concernent la seule espèce protégée : le Lupin à feuilles étroites.

#### Eviter Réduire Compenser

Le dossier comporte plusieurs lacunes tant sur la forme que sur le fond concernant la faune. Un dossier de dérogation est déposé pour la destruction de deux espèces protégées de reptiles (le lézard des murailles et la couleuvre verte et jaune), et aucune mesure, si modeste soit-elle, ne vient contrebalancer les impacts du projet sur ces deux espèces. Dans une approche intégrée et non segmentée de la prise en compte de la biodiversité, des mesures simples et efficaces auraient pu être proposées sans exiger nécessairement des prospections foncières complémentaires ou des surfaces de compensation en plus. La dé-favorabilisation de la zone de projet pour les reptiles (recensement des cavités et blocages des accès), qui est une mesure élémentaire, n'apparaît nulle part dans le dossier. D'autres mesures simples auraient pu être présentées, comme par exemple la délocalisation progressive des reptiles dans les parcelles voisines par la création et l'attractivité de nouvelles structures et aménagements spécifiques (création d'andains de branchages, gîtes artificiels, hibernaculums, etc.). Le remaniement de la parcelle A 1393 et la remise en état de ce terrain comme décrit dans l'annexe 3 (p.61-64), laissent supposer des perturbations directes sur les reptiles (création, puis destruction d'habitat) aggravant les impacts, sur ce cortège en particulier. Il serait donc logique de rechercher à compenser les impacts par la remise en état de haies, la création de nouveaux linéaires, l'extensification des cultures en zone de lisières, des actions qui permettraient de renforcer et de revitaliser des habitats propices et favorables aux reptiles.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Ces actions écologiques simples auraient des impacts positifs sur l'avifaune, laquelle semble subir des impacts également (linotte mélodieuse, fauvette grissette). Ces mesures permettraient d'étayer et de donner de la matière à la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) en prenant en compte l'ensemble des communautés biologiques impactées par le projet.

**En raison des impacts forts et non résolus dans la séquence E-R-C (exposés précédemment) sur des espèces protégées (reptiles), une approche méthodologique faible (état initiaux), et malgré des mesures E-R-C- satisfaisantes pour la flore, le dossier reçoit un avis défavorable en ce qu'il ne garantit pas le maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle.**

Le dossier doit être représenté avec des mesures proportionnées à ces impacts et dans le cas précis des mesures distinctes sur les reptiles, ainsi que la consultation d'experts dans ce domaine. Il est également recommandé de prendre des mesures de conservation de la végétation arborée -facteur d'ombre et de fraîcheur- pour l'accueil de l'avifaune et de la flore ripicole située en extrémité de la parcelle A1396 au niveau des rives de l'Agout.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 4 septembre 2018

Signature:

